



Berne, 13 décembre 2024

Révision partielle du 13 décembre 2024 de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur la réception par type des véhicules routiers (ORT ; RS 741.511)

Commentaires

Numéro du document : ASTRA-D-45D93401/709



Ch. I

Annexe 1, ch. 2.1

Feux et accessoires, exceptions à l'obligation de réception par type, dernier tiret : « fauteuils roulants motorisés » est ajouté :

À l'exception des clignoteurs de direction, les feux et les catadioptres des fauteuils roulants motorisés n'ont pas l'obligation d'être réceptionnés (remplace l'ancienne réglementation de l'art 181, al. 3, OETV, qui a été abrogé¹).

Ch. II

La modification entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

¹ Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41).